

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 05**

**Ayant pour objet la convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau numéro 1 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise FTI Flora Thermique Ingénierie**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** la délibération N°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** l'arrêté du Président N°2020-A-25 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Walter GARCIA, 5ème Vice-président pour tout courrier ou document qui ressort du domaine du Développement Economique, et notamment les conventions d'occupations précaire et d'accompagnement de la Pépinière d'entreprises Indigo et les avenants éventuels, ainsi que les décisions afférentes,

**Vu** la demande de convention d'occupation précaire et d'accompagnement adressée par Madame Flora RUESCAS pour l'entreprise FTI Flora Thermique Ingénierie – SIRET 853 878 700 00014 - tendant à louer le bureau numéro 1 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte - Zone Industrielle de la Métairie - 17700 SURGERES, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 septembre 2023 inclus,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec l'entreprise FTI Flora Thermique Ingénierie – SIRET 853 878 700 00014 - une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau numéro 1 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte – Zone Industrielle de la Métairie – 17700 SURGERES.

**ARTICLE 2 :**

Cette location est consentie à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 370,50 € H.T., soit 444,60 € T.T.C..

**ARTICLE 4 :**

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'occupant le règlement d'une caution correspondant à 2 mois de loyer T.T.C., ainsi que le règlement du premier loyer et du forfait d'accès aux services.

**ARTICLE 5 :**

La révision du loyer sera effectuée à la date anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (dernier indice connu à ce jour publié au Journal Officiel le 13 janvier 2023 : 4ème trimestre 2022 : 137,26).

**ARTICLE 6 :**

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

**ARTICLE 7 :**

Le bureau numéro 1 sera placé sous la responsabilité du locataire, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

Fait à Surgères,  
Le 24 janvier 2023  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Vice-Président

  
Walter GARCIA

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20230124-2023D05-DE

le :

25 JAN. 2023

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

26 JAN. 2023

**Auteur de l'acte** : Vice-Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Détails et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.